

COMMUNE DE NASSOGNE

Réf. :752.1 (01/13).

Réf : DGARNE : D3100/83040/RGPED/2013/1/BJ/dr-PU

Rés DGATLP : F0510/83040/PU3/2013.1 cl2-JPS/nf

AVIS DU COLLEGE ECHEVINAL : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Concerne :

Construction et exploitation de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,2 MW, sur le territoire de la commune de Nassogne, avec modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques et construction d'une cabine de tête, création de deux mares écologiques et ouverture d'un fond de vallée sur Nassogne.-

Demandeur :

ELECTRABEL

Mr DELVAUX

Boulevard Simon Bolivar, 30

1000 BRUXELLES

RAPPORT :

Nous émettons les remarques suivantes :

Vu la demande de permis unique classe 1 portant sur l'implantation de 5 éoliennes en zone agricole ;

Vu le courrier du Département des Permis et Autorisations du 12 avril 2013 déclarant le dossier complet et recevable;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 06 mai au 05 juin 2013 et qui a fait l'objet de plus de 1000 réclamations ayant pour remarques principales :

- *Impact sur l'environnement paysager – situé dans une zone classée « intérêt paysager »*
- *Impact sur la flore, la faune et l'avifaune protégées*
- *Nuisances visuelles et sonores*
- *Impact sur la santé des riverains*
- *Projet essentiellement axé sur la rentabilité (réalisé par Electrabel)*
- *Aucune retombée financière pour le particulier*
- *Présence d'un site archéologique et historique*
- *L'étude du charroi semble imprécise vu l'étroitesse des chemins et le circuit choisi*
- *Le site ne semble pas le mieux adapté au vu d'autres sites possibles (ex le long d'autoroutes, dans des sites industriels)*
- *Risque de dévaluation au niveau valeurs immobilières et agricoles*
- *Risques de dévaluation de notre patrimoine touristique*
- *Remarques favorables quant à la possibilité de recyclage de l'éolienne et au fait qu'il s'agit d'une alternative au nucléaire*

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 23 mai 2013 qui émet les remarques suivantes :

- *Une partie de la zone agricole est occupée pour l'implantation des éoliennes et sera donc inexploitable, il faudrait trouver des zones de compensation afin de retrouver de la zone agricole exploitable sur une autre partie du territoire ;*
- *Pendant les travaux un grand nombre de charrois vont passer sur le territoire. Dans l'étude un trajet est proposé et un autre suggéré mais ce qui n'assure pas que les villages de Grune et Nassogne ne seront jamais traversés par ces charrois. La CCATM propose qu'un trajet soit fait en concertation avec la Commune afin de s'assurer que les villages ne seront pas traversés ou du moins limités et ce par des routes choisies.*
- *Il existe des contradictions entre le relevé d'intérêt paysagé et le fait d'y implanter des éoliennes. De plus il montre dans l'étude l'incompatibilité entre l'implantation et l'étude faite par le CREAT pour le SSC.*
- *Il va y avoir des contraintes sonores par rapport à la situation actuelle ;*

- *Il faut faire attention au choix et à la qualité des éoliennes qui vont être posées, vu que dans l'analyse 3 modèles sont déjà proposés, est-ce bien un de ceux là qui va être implanté si le projet venait à voir le jour ;*
- *L'implantation des éoliennes se trouve en plein couloir migratoire ;*
- *Il faut s'assurer d'une retombée au niveau local et que celle-ci soit assurée pendant toute la durée de vie des éoliennes. Les idées suivantes ont été émises :*
 - o *5% dans le projet ;*
 - o *Minimum 15.000 euros par mât que la commune redistribue comme elle veut ;*
 - o *Participation du citoyen*
- *Il faudrait que tous les citoyens ressentent une compensation ou un avantage au fait d'accueillir des éoliennes sur leur territoire communal ;*
- *Dévalorisation des efforts consentis par la CNE au point de vue touristique dans le cadre de la zone Famenne-Ardenne (paysage, patrimoine ancien, caractère rural spécifique et de haute qualité)*

Attendu que l'étude d'incidence aborde différents enjeux du projet d'implantation des 5 éoliennes en termes de santé, que les effets sur cet aspect pourtant fondamental, sont minimisés (à titre d'exemple l'implantation à 500 m du Moulin de Nassogne) en regard de l'avis publié par le Conseil Supérieur de la Santé, qui précise que tant le bruit que l'effet stroboscopique ont un impact sur la santé humaine nonobstant les incertitudes quant aux effets des infrasons et des sons de basses fréquences. Le Conseil Supérieur de la Santé estime que le fonctionnement des éoliennes est susceptible d'avoir des répercussions sur la qualité de vie englobant la santé et le bien-être, quoi que d'une façon complexe dépendant de facteurs variés et en interaction, et recommande aux autorités le principe de précaution en cas d'incertitude quant à l'absence d'effets préjudiciables ;

Attendu l'incompatibilité du projet avec les dispositions du plan de secteur. Selon le CWATUPE, « la zone agricole est destinée à l'agriculture. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. » Il n'est possible de déroger à cette affectation qu'à la condition que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage. L'étude d'incidence avance que « la configuration du projet de Grune, en une ligne courbe épousant la forme de la colline du Tiersain suivant la ligne de crête locale, souligne parfaitement les lignes de forces naturelles du paysage orientées grossièrement nord-ouest / sud-est et dirigées par les cours d'eau qui descendent de l'Ardenne. Cette intégration paysagère est notamment visible depuis les points de vue proches. En renforçant la composante topographique du paysage local, le projet éolien contribue donc à le structurer... » La démesure des éoliennes par rapport au reste du paysage, n'ayant aucun effet structurant, et ne permettant dès lors pas la dérogation en l'espèce ;

Attendu l'impact paysager du projet. Le paysage se définit comme l'image d'un lieu tel qu'il est perçu par un observateur qui le regarde à partir du sol. Les photomontages tels que réalisés ont pour effet le recul des avants plans, amoindrissant ainsi l'impact visuel dans le cadre plus limité d'un observateur humain. Pour étayer ce propos, la différence de taille des arbres et des pylônes des éoliennes paraît moindre par rapport aux données chiffrées, un arbre entre 15 et 20 m, une éolienne 100 m + 50m = 150 m. Cette proportion n'apparaît pas sur les photomontages. Un doute peut être établi sur l'exactitude des photomontages tels qu'établis. (cfr photos n°1, 9 12 et 16), ce qui a pour conséquence de fausser la perception des lecteurs quant à l'impact réel des éoliennes sur le paysage. Nonobstant cette critique à l'encontre de l'étude d'incidence, il est à préciser que le site concerné est en zone de haute sensibilité paysagère, qui constitue l'un des principaux atouts touristiques de la Commune par son patrimoine naturel et paysager encore intact. Ce point est admis par l'étude d'incidence mais ignoré par le seul intérêt du promoteur de vouloir l'implantation à cet endroit vu l'existence des voiries aux abords du site, ce qui aura pour effet de réduire considérablement les frais d'investissement ;

Attendu l'impact sur la faune et sur la flore. L'offre de service des ornithologues locaux n'a pas été entendue, ce qui prive l'étude d'incidence de données bien plus consistantes. L'étude aborde

quelques compensations au niveau de la faune pour certaines espèces telles que le milan royal et la cigogne noire. Cependant, l'étude ne tire aucune conséquence de l'implantation dans des couloirs migratoires et ne propose aucune mesure, pour la simple et bonne raison qu'il est fort probable qu'aucune mesure de protection ne peut être envisagée à ce niveau en cas d'implantation d'éoliennes. Pourtant, l'impact global de mortalité élevée pour les oiseaux migrateurs est pressenti tout comme pour les chauves-souris telles qu'exposé dans l'étude. Le retrait des 200 m par rapport à la lisière du bois n'étant pas respecté impacte également la faune et la flore ;

Attendu que ce site détient un patrimoine archéologique ;

Cfr : JB GUEUBEL – Notice sur les voies romaines A.I.A.L Tome II (1849), page 183 :

« Un diverticulum reliait Grune et Nassogne par le Thier Saint, montagne entre deux vallées assez profondes, sur laquelle il y avait un village, dont il reste encore une grande quantité de pierres. Le chemin dans la première vallée près de Grune traverse un terrain appelé le pré des romains où je trouve des débris de tuiles et d'ardoises rouges. Le chemin des romains abandonné est recouvert partout de gazon. Un autre chemin, plus au midi lui est postérieur et se nomme le chemin des morts pour avoir servi à transporter les morts de Grune à Nassogne »

Au bord de ce chemin, on a déterré, il y a longtemps, deux amphores de grosse poterie et des soucoupes ou assiettes en fine terre rouge de facture romaine. »

Attendu qu'au vu des nuisances subies qui se dessineraient en cas de réalisation, aucune compensation économique ou indemnité financière n'est proposée par le promoteur au niveau local, que l'opportunité d'entrer dans le financement par le biais d'une coopérative citoyenne est un leurre, l'accès à l'investissement avec ses retombées financières ne constituant pas une indemnité en soi mais simplement une rétribution d'un capital à risque ;

Le Collège communal émet **UN AVIS DEFAVORABLE**.

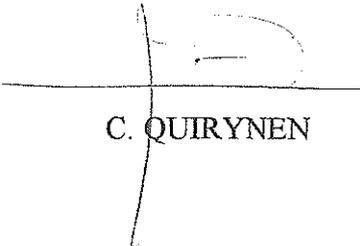
Nassogne, le 10 juin 2013

Par le Collège :

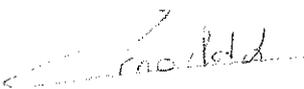
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Par le Conseiller en Urbanisme


C. QUIRYNEN


M. QUIRYNEN


L. ARNOULD

